



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 136

Projet de loi 136

**An Act to amend the
Highway Traffic Act
with respect to safety cameras**

**Loi modifiant le
Code de la route
en ce qui concerne
les caméras de sécurité**

Mr. Caplan

M. Caplan

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 22, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 22 novembre 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill authorizes the Minister and municipal councils to require the use of safety cameras in construction zones and community safety zones.

Section 205.14.1 is added to the Act to create an exemption from the demerit point system for persons who are convicted of an offence based on safety camera evidence.

The Bill amends subsections 214.1 (1) and (2) of the Act to provide that a highway or a part of a highway may be designated as a community safety zone if the highway adjoins or is adjacent to land on which a school, schoolyard, daycare, seniors' residence, community centre or playground is located.

The Bill changes all references to photo-radar systems in the Act to safety cameras.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi autorise le ministre et les conseils municipaux à exiger l'utilisation de caméras de sécurité dans les zones de construction et les zones de sécurité communautaire.

L'article 205.14.1 est ajouté au Code afin que les personnes déclarées coupables d'une infraction fondée sur une preuve obtenue au moyen d'une caméra de sécurité bénéficient d'une exemption à l'égard du système de points d'inaptitude.

Les paragraphes 214.1 (1) et (2) du Code sont modifiés afin de prévoir qu'une voie publique ou une section de celle-ci peut être désignée comme zone de sécurité communautaire si la voie publique est contigüe ou adjacente à un bien-fonds sur lequel se situe une école, une cour d'école, une garderie, une résidence pour personnes âgées, un centre communautaire ou un terrain de jeu.

Le projet de loi remplace toutes les mentions de systèmes de radar photographique, dans le Code, par caméras de sécurité.

**An Act to amend the
Highway Traffic Act
with respect to safety cameras**

**Loi modifiant le
Code de la route
en ce qui concerne
les caméras de sécurité**

Note: This Act amends the *Highway Traffic Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 7 (11.1) of the *Highway Traffic Act* is repealed and the following substituted:

No permit when safety camera fine unpaid

(11.1) If an owner of a vehicle is in default of payment of a fine imposed for a conviction based on evidence obtained through the use of a safety camera, an order or direction may be made under section 69 of the *Provincial Offences Act* directing that,

- (a) if the owner holds a permit, validation of that owner's permit be refused until the fine is paid; or
- (b) if the owner does not hold a permit, the issuance of a permit be refused until the fine is paid.

2. Subsection 13 (3) of the Act is amended by striking out “photo-radar system” at the end and substituting “safety camera”.

3. Subsection 128 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Construction zones

(8) An official of the Ministry authorized by the Minister in writing shall, with respect to every part of the King's Highway that is under construction, designate that part of the King's Highway as a construction zone, and every construction zone designated under this subsection shall be marked by signs in accordance with the regulations.

4. The heading immediately before section 205.1 of the Act is repealed and the following substituted:

**PART XIV.1
SAFETY CAMERAS AND
SAFETY CAMERA EVIDENCE**

5. Subsection 205.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Remarque : La présente loi modifie le *Code de la route*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 7 (11.1) du *Code de la route* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat non délivré

(11.1) Si le propriétaire d'un véhicule ne paie pas l'amende imposée à la suite d'une déclaration de culpabilité fondée sur une preuve obtenue au moyen d'une caméra de sécurité, une ordonnance peut être rendue ou une directive donnée en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les infractions provinciales*, portant que soit refusée, jusqu'au paiement de l'amende :

- a) la validation du certificat d'immatriculation du propriétaire, si ce dernier est titulaire d'un certificat;
- b) la délivrance d'un certificat d'immatriculation, si le propriétaire n'est pas titulaire d'un certificat.

2. Le paragraphe 13 (3) du Code est modifié par substitution de «d'une caméra de sécurité» à «d'un système de radar photographique» à la fin du paragraphe.

3. Le paragraphe 128 (8) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Zones de construction

(8) Le fonctionnaire du ministère autorisé par écrit par le ministre désigne comme zone de construction chaque section de la route principale qui est en construction, auquel cas cette zone doit comporter des panneaux conformes aux règlements.

4. L'intertitre qui précède l'article 205.1 du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**PARTIE XIV.1
CAMÉRAS DE SÉCURITÉ ET PREUVE
AU MOYEN D'UNE CAMÉRA DE SÉCURITÉ**

5. Le paragraphe 205.1 (1) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Safety cameras, non-municipal highways

(1) The Minister may require that a safety camera is used in any construction zone designated under subsection 128 (8) and any community safety zone designated under subsection 214.1 (2).

Safety cameras, municipal highways

(1.1) The council of a municipality may by by-law require that a safety camera is used in any construction zone that the municipality designates under subsection 128 (8.1) and any community safety zone that the municipality designates under subsection 214.1 (1).

Use of safety cameras

(1.2) A safety camera that is required to be used under subsection (1) or (1.1) shall be used in accordance with the regulations.

Safety camera evidence

(1.3) Subject to subsection (2), a photograph obtained through the use of a safety camera is admissible in evidence in a proceeding under the *Provincial Offences Act* respecting an alleged offence under section 128 of this Act if the alleged offence was committed within a construction zone designated under subsection 128 (8) or (8.1), a community safety zone designated under subsection 214.1 (1) or (2) or any other area of Ontario designated by the regulations.

6. Section 205.2 of the Act is amended by striking out “photo-radar system” and substituting “safety camera”.

7. (1) Subsection 205.3 (1) of the Act is amended by striking out “photo-radar system” at the end and substituting “safety camera”.

(2) Subsection 205.3 (2) of the Act is amended by striking out “photo-radar system” at the end and substituting “safety camera”.

(3) Subsection 205.3 (3) of the Act is amended by striking out “photo-radar system” and substituting “safety camera”.

8. Section 205.6 of the Act is amended by striking out “photo-radar system” and substituting “safety camera”.

9. (1) Subsection 205.8 (1) of the Act is amended by striking out “photo-radar system” at the end and substituting “safety camera”.

(2) Subsection 205.8 (2) of the Act is amended by striking out “photo-radar system” and substituting “safety camera”.

10. Subsection 205.9 (1) of the Act is amended by striking out “photo-radar system” and substituting “safety camera”.

Caméras de sécurité : voies publiques autres que municipales

(1) Le ministre peut exiger qu’une caméra de sécurité soit utilisée dans toute zone de construction désignée en application du paragraphe 128 (8) et dans toute zone de sécurité communautaire désignée en vertu du paragraphe 214.1 (2).

Caméras de sécurité : voies publiques municipales

(1.1) Le conseil d’une municipalité peut, par règlement municipal, exiger qu’une caméra de sécurité soit utilisée dans toute zone de construction que désigne la municipalité en vertu du paragraphe 128 (8.1) et dans toute zone de sécurité communautaire qu’elle désigne en vertu du paragraphe 214.1 (1).

Utilisation de caméras de sécurité

(1.2) Toute caméra de sécurité dont le paragraphe (1) ou (1.1) exige l’utilisation est utilisée conformément aux règlements.

Preuve au moyen d’une caméra de sécurité

(1.3) Sous réserve du paragraphe (2), la photographie obtenue au moyen d’une caméra de sécurité est admissible en preuve dans une instance introduite en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* à l’égard d’une infraction prétendue à l’article 128 de la présente loi, si l’infraction prétendue a été commise dans une zone de construction désignée en vertu du paragraphe 128 (8) ou (8.1), une zone de sécurité communautaire désignée en vertu du paragraphe 214.1 (1) ou (2) ou toute autre région de l’Ontario désignée par les règlements.

6. L’article 205.2 du Code est modifié par substitution de «d’une caméra de sécurité» à «d’un système de radar photographique».

7. (1) Le paragraphe 205.3 (1) du Code est modifié par substitution de «d’une caméra de sécurité» à «d’un système de radar photographique» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 205.3 (2) du Code est modifié par substitution de «d’une caméra de sécurité» à «d’un système de radar photographique» à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 205.3 (3) du Code est modifié par substitution de «d’une caméra de sécurité» à «d’un système de radar photographique».

8. L’article 205.6 du Code est modifié par substitution de «d’une caméra de sécurité» à «d’un système de radar photographique».

9. (1) Le paragraphe 205.8 (1) du Code est modifié par substitution de «la caméra de sécurité» à «le système de radar photographique» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 205.8 (2) du Code est modifié par substitution de «la caméra de sécurité» à «le système de radar photographique».

10. Le paragraphe 205.9 (1) du Code est modifié par substitution de «d’une caméra de sécurité» à «d’un système de radar photographique».

11. Clause 205.10 (2) (a) of the Act is amended by striking out “photo-radar system” and substituting “safety camera”.

12. Section 205.12 of the Act is amended by striking out “photo-radar system” and substituting “safety camera”.

13. (1) Subsection 205.13 (3) of the Act is amended by striking out “photo-radar system” at the end and substituting “safety camera”.

(2) Subsection 205.13 (4) of the Act is amended by striking out “photo-radar system” and substituting “safety camera”.

14. Section 205.14 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations, safety cameras and safety cameras evidence

205.14 The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing what constitutes a safety camera;
- (b) governing the use of safety cameras for the purposes of subsection 205.1 (1.2);
- (c) designating areas of Ontario for the purposes of subsection 205.1 (1.3);
- (d) prescribing what constitutes evidence of ownership of a vehicle for purposes of this Part;
- (e) prescribing what constitutes a photographic equivalent of a photograph for the purposes of section 205.6;
- (f) prescribing the form of certificate that a conviction has been struck out.

15. Part XIV.1 of the Act is amended by adding the following section:

Exemption, demerit point system

205.14.1 No demerit points shall be recorded in respect of a person who is convicted of an offence under section 128 of this Act if the conviction is based on a photograph obtained through the use of a safety camera.

16. (1) Subsection 207 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Owner liability, safety camera evidence

(6) The owner of a motor vehicle shall not be charged as an owner with an offence under section 128 unless the evidence of the offence is obtained through the use of a safety camera.

(2) Subsection 207 (7) of the Act is amended by striking out “photo-radar system” and substituting “safety camera”.

17. Subsections 214.1 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

11. L’alinéa 205.10 (2) a) du Code est modifié par substitution de «la caméra de sécurité» à «le système de radar photographique».

12. L’article 205.12 du Code est modifié par substitution de «la caméra de sécurité» à «le système de radar photographique».

13. (1) Le paragraphe 205.13 (3) du Code est modifié par substitution de «la caméra de sécurité» à «le système de radar photographique» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 205.13 (4) du Code est modifié par substitution de «la caméra de sécurité» à «le système de radar photographique».

14. L’article 205.14 du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements : caméras de sécurité et preuve au moyen d’une caméra de sécurité

205.14 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire en quoi consiste une caméra de sécurité;
- b) régir l’utilisation de caméras de sécurité pour l’application du paragraphe 205.1 (1.2);
- c) désigner des régions de l’Ontario pour l’application du paragraphe 205.1 (1.3);
- d) prescrire en quoi consiste une preuve du titre de propriété d’un véhicule pour l’application de la présente partie;
- e) prescrire en quoi consiste un équivalent photographique d’une photographie pour l’application de l’article 205.6;
- f) prescrire la formule du certificat d’annulation d’une déclaration de culpabilité.

15. La partie XIV.1 du Code est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Exemption : système de points d’inaptitude

205.14.1 Aucun point d’inaptitude ne doit être enregistré à l’égard d’une personne déclarée coupable d’une infraction à l’article 128 de la présente loi si la déclaration de culpabilité est fondée sur une photographie obtenue au moyen d’une caméra de sécurité.

16. (1) Le paragraphe 207 (6) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilité du propriétaire : preuve au moyen d’une caméra de sécurité

(6) Le propriétaire d’un véhicule automobile ne doit pas être accusé, en tant que propriétaire, d’une infraction prévue à l’article 128 sauf si la preuve de l’infraction a été obtenue au moyen d’une caméra de sécurité.

(2) Le paragraphe 207 (7) du Code est modifié par substitution de «d’une caméra de sécurité» à «d’un système de radar photographique».

17. Les paragraphes 214.1 (1) et (2) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Community safety zones, municipal highways

(1) The council of a municipality may by by-law designate a part of a highway under its jurisdiction as a community safety zone if,

- (a) in the council's opinion, public safety is of a special concern on that part of the highway; or
- (b) that part of the highway adjoins or is adjacent to land on which a school, schoolyard, daycare, seniors' residence, community centre or playground is located.

Community safety zones, non-municipal highways

(2) The Minister of Community Safety and Correctional Services may by regulation designate a part of a provincial highway or of any highway that is not under the jurisdiction of a municipality as a community safety zone if,

- (a) in his or her opinion, public safety is of a special concern on that part of the highway; or
- (b) that part of the highway adjoins or is adjacent to land on which a school, schoolyard, daycare, seniors' residence, community centre or playground is located.

Commencement

18. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

19. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (Safety Cameras), 2010*.

Zones de sécurité communautaire : voies publiques municipales

(1) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, désigner comme zone de sécurité communautaire une section de voie publique qui relève de sa compétence si, selon le cas :

- a) il est d'avis que la sécurité publique est un sujet de préoccupation particulier sur cette section de voie publique;
- b) cette section de voie publique est contiguë ou adjacente à un bien-fonds sur lequel se situe une école, une cour d'école, une garderie, une résidence pour personnes âgées, un centre communautaire ou un terrain de jeu.

Zones de sécurité communautaire : voies publiques autres que municipales

(2) Le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels peut, par règlement, désigner comme zone de sécurité communautaire une section de voie publique provinciale ou de toute voie publique qui ne relève pas de la compétence d'une municipalité si, selon le cas :

- a) il est d'avis que la sécurité publique est un sujet de préoccupation particulier sur cette section de voie publique;
- b) cette section de voie publique est contiguë ou adjacente à un bien-fonds sur lequel se situe une école, une cour d'école, une garderie, une résidence pour personnes âgées, un centre communautaire ou un terrain de jeu.

Entrée en vigueur

18. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

19. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 modifiant le Code de la route (caméras de sécurité)*.